FP

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 41.165/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 7 août 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, prorogé jusqu'au 29 septembre 2006 (*), sur un projet d'arrêté "déterminant les conditions sectorielles relatives aux terrains de camping d'une capacité égale ou supérieure à 50 emplacements", a donné le 26 septembre 2006 l'avis suivant :

(*) Par une lettre du Ministre du 3 août 2006.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Observations générales

1. Selon l'article 8 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les conditions sectorielles doivent être "fondées sur les meilleures techniques disponibles".

Il appartient au Gouvernement d'être en mesure d'établir qu'il a, en l'espèce, respecté cette règle.

2. La méconnaissance des prescriptions fixées par l'arrêté en projet est un fait constitutif d'infraction.

En vertu du principe de la légalité des incriminations, principe résultant de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 11, alinéa 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les faits érigés en infraction doivent être définis en des termes suffisamment clairs, précis et prévisibles pour permettre aux justiciables de savoir à l'avance quels actes ou omissions engagent leur responsabilité pénale.

Tel n'est pas le cas de plusieurs des dispositions que contient le projet d'arrêté, en particulier les dispositions suivantes : l'article 3, en tant qu'il fait état d'un rideau de plantations "s'harmonisant au paysage"; l'article 4; l'article 8, § 2, alinéa 2, en tant qu'il prévoit que la règle qu'il fixe doit être appliquée "de préférence à la fin de la saison touristique"; l'article 11, en tant qu'il fait mention de "circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation"; et l'article 13, alinéa 3, première phrase [(1)].

Ces dispositions doivent être complétées et précisées afin de satisfaire aux exigences des normes internationales et internes précitées.

Observations particulières

Dispositif

Article 2

1. Le texte en projet est rédigé en des termes ne visant pas l'hypothèse où l'exploitation d'un établissement serait couverte par un permis délivré après l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet à la suite d'une demande introduite avant l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 [(2)].

Pour autant que l'hypothèse indiquée soit encore susceptible de se présenter, le texte sera revu en conséquence.

2. Le texte en projet définit comme "existants" les établissements pour lesquels une demande de permis a été introduite entre le moment de l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 et la date d'entrée en vigueur de l'arrêté en projet.

---

(1) Le contenu des normes visées par cette disposition est soit inconnu, soit insuffisamment accessible.

(2) Sur cette hypothèse, voir l'article 180, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999.

Un établissement ne peut être tenu pour "existant" en droit si son exploitation n'est pas couverte par le permis requis.

Pour éviter toute équivoque sur ce point, mieux vaudrait rédiger le texte en ce sens que, pour l'application de l'arrêté en projet, les établissements en question sont assimilés à des établissements existants.

Article 7

L'alinéa 1er n'a d'autre objet que de rappeler l'obligation de respecter le livre II du Code de l'environnement.

Un tel rappel est inutile.

Il est aussi de nature à créer une certaine ambiguïté, dans la mesure où il peut conduire à se demander quel sort doit être réservé à des dispositions auxquelles l'arrêté en projet ne fait pas expressément référence.

Lorsqu'il s'agit de rappeler l'obligation de respecter des règles résultant de dispositions législatives, il est en outre de nature à induire en erreur sur la nature juridique exacte des règles en question.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER, LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT R. ANDERSEN